

NGOUHOUO

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 12/COM/2015

POURVOI n° 156/REP/014 du 17 juin 2014

ARRÊT n° 06/Com  
du 02 mars 2017

AFFAIRE :

Cameroon Motors Industries (CAMI)

C/

Société SAIDOU KATCHALLA SIDDI Sarl

RESULTAT :

La Cour :

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS : MM

Suzanne NTYAM ONDO épouse  
MENGUE ME ZOMO, Président de la  
section commerciale .....PRESIDENT ;  
Daniel NJOCK KOGLA .....Conseiller ;  
Roger SOCKENG .....Conseiller ;  
.....Membres ;  
Monsieur Salomon MBAH NJEI ...Avocat  
Général ;  
Maître Mercy NJINDA .....Greffier.

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille dix sept et le deux du mois de mars ;

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section  
Commerciale ;

---- En audience publique ordinaire, a rendu l'arrêt dont la  
teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Cameroon Motors Industries (CAMI), demanderesse  
en cassation, ayant pour conseil, Maître BETCHEM  
Narcisse, avocat à Douala ;

D'UNE PART

---- Et,

---- La société SAIDOU KATCHALLA SIDDI Sarl,  
défenderesse à la cassation, ayant pour conseil, Maître  
EKITTI Emmanuel, avocat à Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur Salomon MBAH NJEI, Avocat  
Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le  
17 juin 2014 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, par  
Maître MBADI, avocat à Douala, collaborateur de Maître  
BETCHEM, agissant au nom et pour le compte de la société  
Cameroon Motors Industries (CAMI), en cassation de l'arrêt  
n° 129/REP rendu le 4 juin 2014 par la susdite juridiction,  
1<sup>er</sup> rôle

statuant en matière de référé dans l'instance opposant sa cliente à la société SAIDOU KATCHALLA SIDDI (SKS) Sarl ;

LA COUR,

---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport, Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Président de la section commerciale ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par déclaration faite le 17 juin 2014 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître MBADI, avocat à Douala, collaborateur de Maître BETCHEM, agissant au nom et pour le compte de la société Cameroon Motors Industries (CAMI), s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n° 129/REP rendu le 4 juin 2014 par la susdite juridiction, statuant en matière de référé dans l'instance opposant sa cliente à la société SAIDOU KATCHALLA SIDDI (SKS) Sarl ;

Sur la compétence

---- Attendu qu'aux termes des articles 14 et 15 du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) :

---- Article 14 : « La Cour Commune de Justice et  
2<sup>ème</sup> rôle

d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application  
communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son  
application, des Actes Uniformes ;

---- « Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se  
prononce sur les décisions rendues par les juridictions  
d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant  
des questions relatives à l'application des Actes Uniformes  
et des règlements prévus au présent Traité à l'exception, des  
décisions appliquant des sanctions pénales ;

---- « Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les  
décisions non susceptibles d'appel rendues par toute  
juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux » ;

---- Article 15 : « Les pourvois en cassation prévus à l'article  
14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et  
d'Arbitrage soit directement par l'une des parties à  
l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant  
en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions  
relatives à l'application des Actes Uniformes » ;

---- Attendu qu'il en résulte que, saisie d'une affaire  
soulevant des questions relatives à l'application des Actes  
Uniformes, la Cour de céans doit se déclarer incompétente et  
envoyer la cause et les parties devant la Cour Commune de  
Justice et d'Arbitrage ;

---- Attendu en l'espèce que le mémoire ampliatif produit à  
l'appui du pourvoi soulève trois moyens de cassation dont le

deuxième est pris de la violation des articles 16 du Code de Commerce et 274 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général ;

---- Qu'il est présenté ainsi qu'il suit :

---- « *Attendu que les faits reprochés objet de la présente cause remontent en 1993 ;*

---- « *Qu'en application des textes alors en vigueur à l'époque des faits en l'occurrence, le Code du Commerce et l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général de 1997 ou alors dudit Acte Uniforme révisé en 2010, les obligations nées de l'opération commerciale passée entre la CAMI et SKS sont frappé de prescription ;*

---- « *Qu'en effet, selon les dispositions de l'article 16 du Code de Commerce : "les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçant et non commerçant se prescrivent par cinq (05) ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.*

---- « *Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte » ;*

---- « *Que bien plus, l'article 274 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général OHADA de 1997 dispose : "le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux (02) ans.*

---- « *Ce délai court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée" « Qu'au surplus, l'article 301 alinéa 2 de*

*l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général révisé le 15 octobre 2010, indique : "... le délai de vente en matière commerciale est de deux (02) ans.*

*---- « Ce délai court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée » ;*

*---- « Qu'au surplus, l'article 301 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général révisé le 15 octobre 2010, indique : "... Le délai de vente en matière commerciale est de deux (02) ans sauf disposition contraire du présent livre » ;*

*---- « Attendu qu'il s'est écoulé plus de dix sept (17) ans entre la date à laquelle les ayants droits de SAIDOU KATCHALLA SIDDI ou les cogérants statutaires désignés après le décès de ce dernier ont eu connaissance des faits litigieux et le jour où les faits ont été portés devant les juridictions ;*

*---- « Qu'il y a du fait de cette inaction pendant plus de 17 années, forclusion des obligations réciproques des parties ;*

*---- « Qu'en tout état de cause, la Société SAIDOU KATCHALLA SIDDI SARL (SKS) avait au plus tard courant 1996 pour intenter une action en restitution ;*

*---- « Qu'elle ne pouvait plus agir au-delà de cette date, son action étant déjà frappée de prescription ;*

*---- « Que la prescription est d'ailleurs d'ordre public et la loi précise en indiquant clairement qu'elle peut être*



Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du deux mars deux mille dix sept, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

---- Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Président de la section commerciale .....PRESIDENT ;

---- Monsieur Daniel NJOCK KOGLA .....Conseiller ;

---- Monsieur Roger SOCKENG .....Conseiller ;  
.....Membres ;

---- En présence de Monsieur Salomon MBAH NJEI, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Membres et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES MEMBRES et LE GREFFIER.

7<sup>ème</sup> et dernier rôle

**Signé Illisible**

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,  
Greffier en Chef, et en vue de l'Enregistrement en exécution  
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958  
A Yaoundé le 10 6 AVR 2021

